



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2016 - 299
portant Schéma départemental
de coopération intercommunale de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5210-1-1 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale ;

VU le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne ;

VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté aux membres de la Commission départementale de coopération intercommunale, le 12 octobre 2015 ;

VU la lettre de M. le préfet du 12 octobre 2015 notifiant le projet de schéma départemental de coopération intercommunale aux maires, aux présidents des communautés de communes, syndicats intercommunaux et syndicats mixtes concernés, leur demandant d'inviter leurs organes délibérants à émettre un avis dans un délai de deux mois sur ce projet ;

VU les avis émis par les conseils municipaux et les assemblées délibérantes des communautés de communes, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU la lettre de saisine des membres de la Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du 24 décembre 2015 les informant des avis des organes délibérants sus-visés transmis au Préfet dans le délai légal et invitant la commission à donner son avis dans un délai de trois mois ;

VU la communication du rapporteur général de la Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) présentant la synthèse des avis des collectivités territoriales recueillis sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale à la CDCI du 25 mars 2016 ;

VU les amendements au projet de schéma départemental de coopération intercommunale adoptés à la majorité des deux tiers des membres de la commission départementale de coopération intercommunale, lors de la séance du 25 mars 2016 ;

Considérant que les amendements adoptés à la majorité des deux tiers des membres de la commission départementale de coopération intercommunale ont été intégrés dans le schéma départemental de coopération intercommunale ;

Considérant que les conditions de délais et de majorité prévues par la Loi pour l'adoption du schéma sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1 – Le schéma départemental de coopération intercommunale du département de l'Aisne, tel qu'annexé, est arrêté.

Article 2 – Ce schéma fait l'objet d'une insertion dans deux publications locales diffusées dans le département de l'Aisne.

Article 3 – Le présent arrêté, accompagné du schéma départemental de coopération intercommunale annexé, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.aisne.gouv.fr>

Une version papier du schéma pourra être consultée par toute personne intéressée à la préfecture de l'Aisne, Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques – 2 rue Paul Doumer, 02000 Laon et dans les sous-préfectures de Vervins, de Saint-Quentin, de Soissons et de Château-Thierry.

Article 4 - En application des dispositions des articles R.421-1, R.421-5 et R.312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets de Vervins, de Saint-Quentin, de Soissons et de Château-Thierry, le directeur départemental des finances publiques et toute autorité administrative compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laon, le 30 MARS 2016
Le Préfet


Raymond LE DEUN